

Code Civil francese: contratto bilaterale e unilaterale

Article 1101 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Article 1102 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 1103 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 1105 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.

Article 1106 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 1107 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.

Article 1108 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.

Article 1109 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 1110 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 2](#)

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les dispositions de l'article 1110 dans leur rédaction résultant de ladite loi sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Article 1111 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution.

Article 1111-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.

Sous-section 2 : L'offre et l'acceptation

Article 1113 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur.

Article 1114 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

Article 1115 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

Article 1116 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat.

Article 1117 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 4](#)

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur, ou de décès de son destinataire.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les dispositions de l'article 1117 dans leur rédaction résultant de ladite loi sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Article 1118 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Article 1119 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.

Article 1120 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.

Article 1121 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue.

Article 1122 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement.